



Assemblée générale

Distr. limitée
18 mai 2011
Français
Original: anglais

Commission du droit international

Soixante-troisième session

Genève, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session

Rapporteur: M. A. Rohan Perera

Chapitre VI Effets des conflits armés sur les traités

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction.....	1–5	
B. Examen du sujet à la présente session.....	6–8	
C. Recommandation de la Commission.....	9	
D. Hommage au Rapporteur spécial	10–11	
E. Texte du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités.....	12–13	
1. Texte du projet d'articles.....	12	

A. Introduction

1. À sa cinquante-sixième session (2004), la Commission a décidé¹ d'inscrire le sujet «Effets des conflits armés sur les traités» à son programme de travail et de nommer Sir Ian Brownlie Rapporteur spécial pour le sujet.
2. À ses cinquante-septième (2005) à soixantième (2008) sessions, la Commission était saisie des premier, deuxième, troisième et quatrième rapports du Rapporteur spécial (A/CN.4/552, A/CN.4/570 et Corr.1, A/CN.4/578 et Corr.1 et A/CN.4/589 et Corr.1, respectivement), ainsi que d'une étude établie par le secrétariat, intitulée «Effets des conflits armés sur les traités: examen de la doctrine et de la pratique» (A/CN.4/550 et Corr.1). La Commission a ensuite procédé sur la base des recommandations d'un groupe de travail sur le sujet², présidé par M. Lucius Caflisch, qui avait été constitué en 2007 et 2008 afin de donner des indications supplémentaires sur plusieurs questions que la Commission avait mises en évidence lors de l'examen du troisième rapport du Rapporteur spécial.
3. À sa soixantième session (2008), la Commission a adopté en première lecture un ensemble de 18 projets d'article et une annexe sur ce sujet accompagnés de commentaires, et a décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, de transmettre les projets d'article, par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations.
4. À sa soixante et unième session (2009), la Commission a nommé M. Lucius Caflisch Rapporteur spécial pour le sujet, à la suite de la démission de Sir Ian Brownlie³.
5. À sa soixante-deuxième session (2010), la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/627 et Add.1) contenant ses propositions de reformulation des projets d'article adoptés en première lecture à la lumière des commentaires et observations des gouvernements (A/CN.4/622 et Add.1). La Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial, puis a chargé le Comité de rédaction de commencer la seconde lecture du projet d'articles sur la base des propositions du Rapporteur spécial concernant les projets d'article 1^{er} à 17, en tenant compte des commentaires des gouvernements et du débat tenu en séance plénière sur le rapport du Rapporteur spécial.

B. Examen du sujet à la présente session

6. À la présente session, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.777 et Corr.1 (français seulement))⁴ à sa 3089^e séance, tenue le 17 mai 2011, et

¹ À sa 2830^e séance, le 6 août 2004, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 364. Au paragraphe 5 de sa résolution 59/41 du 2 décembre 2004, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission d'inscrire ce sujet à son ordre du jour. À sa cinquante-deuxième session (2000), la Commission avait inscrit à son programme de travail à long terme le sujet «Effets des conflits armés sur les traités», id., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/55/10)*, par. 729. Un bref plan d'études décrivant quelles pourraient être la structure générale et l'approche du sujet était annexé au rapport de la Commission de 2000. Ibid., annexe. L'Assemblée générale a pris note de cette inscription au paragraphe 8 de sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000.

² Id., *soixante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10)*, par. 324 et *soixante-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10)*, par. 58 à 60.

³ Id., *soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10)*, par. 229.

a adopté l'ensemble du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités en seconde lecture, à la même séance.

7. À ses xxx à xxx séances, tenues le xxx 2011, la Commission a adopté les commentaires afférents au projet d'articles susmentionné.

8. Conformément à son statut, la Commission présente le projet d'articles à l'Assemblée générale, assorti de la recommandation formulée ci-après.

C. Recommandation de la Commission

9. À sa xxx séance, tenue le xxx 2011⁵, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale...

D. Hommage au Rapporteur spécial

10. À sa xxx séance, tenue le xxx 2011, la Commission, après avoir adopté le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, a adopté par acclamation la résolution suivante :

«La Commission du droit international,

Ayant adopté le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités,

Exprime au Rapporteur spécial, M. Lucius Caflisch, ses profonds remerciements et chaleureuses félicitations pour l'éminente contribution qu'il a apportée à l'établissement du projet d'articles grâce à ses efforts inlassables et à son dévouement, ainsi que pour les résultats obtenus dans l'élaboration du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités.».

11. La Commission a également exprimé sa profonde gratitude au Rapporteur spécial précédent, Sir Ian Brownlie, pour sa précieuse contribution aux travaux sur le sujet.

E. Texte du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités

1. Texte du projet d'articles

12. Le texte du projet d'articles adopté par la Commission à sa soixante-troisième session est reproduit ci-après.

⁴ À sa 3089^e séance, tenue le 17 mai 2011, la Commission a décidé de demander au Secrétariat de publier, en tant que partie intégrante des documents officiels de la Commission, une note établie par le Rapporteur spécial pour examen par le Comité de rédaction relativement à l'annexe au projet d'articles sur les effets des conflits armés (voir A/CN.4/645).

⁵ La Commission était saisie d'une note du Rapporteur spécial sur la recommandation à faire à l'Assemblée générale sur le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, A/CN.4/664.

Effets des conflits armés sur les traités

Première partie

Champ d'application et définitions

Article premier **Champ d'application**

Le présent projet d'articles s'applique aux effets d'un conflit armé sur les relations entre États en vertu d'un traité.

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent projet d'articles:

a) L'expression «traité» s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière, et comprend les traités entre États auxquels des organisations internationales sont aussi parties;

b) L'expression «conflit armé» s'entend de situations où il y a recours à la force armée entre États ou recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés.

Deuxième partie

Principes

Chapitre I **Application des traités en cas de conflit armé**

Article 3 **Principe général**

L'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application:

- a) Entre les États parties au conflit;
- b) Entre un État partie au conflit et un État qui ne l'est pas.

Article 4

Dispositions portant sur l'application des traités

Lorsque le traité lui-même contient des dispositions portant sur son application dans des situations de conflit armé, ces dispositions s'appliquent.

Article 5

Application des règles sur l'interprétation des traités

Les règles du droit international sur l'interprétation des traités s'appliquent pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension en cas de conflit armé ou s'il peut faire l'objet d'un retrait en tel cas.

Article 6

Facteurs indiquant une possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité

Pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension en cas de conflit armé ou s'il peut faire l'objet d'un retrait en tel cas, il sera tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment:

- a) De la nature du traité, en particulier de sa matière, de son objet et de son but, de son contenu et du nombre de parties au traité; et
- b) Des caractéristiques du conflit armé, telles que son étendue territoriale, son ampleur et intensité, sa durée, de même que, dans le cas d'un conflit armé non international, du degré d'intervention extérieure.

Article 7

Maintien en vigueur de traités en raison de leur matière

Une liste indicative de traités dont la matière implique qu'ils continuent de s'appliquer, en tout ou en partie, au cours d'un conflit armé, figure en annexe au présent projet d'articles.

Chapitre II

Autres règles se rapportant à l'application des traités

Article 8

Conclusion de traités pendant un conflit armé

1. L'existence d'un conflit armé n'a pas d'incidence sur la capacité d'un État partie à ce conflit de conclure des traités conformément au droit international.
2. Les États peuvent conclure des accords prévoyant l'extinction ou la suspension d'un traité ou d'une partie d'un traité qui est applicable entre eux dans des situations de conflit armé, ou peuvent convenir d'amender ou de modifier le traité.

Article 9

Notification de l'intention de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

1. L'État qui a l'intention de mettre fin à un traité auquel il est partie, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application par suite d'un conflit armé notifie cette intention soit à l'autre État partie ou aux autres États parties au traité, soit au dépositaire du traité.

2. La notification prend effet à sa réception par l'autre État partie ou par les autres États parties, à moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure.

3. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte au droit d'une partie de faire objection dans un délai raisonnable, conformément aux termes du traité ou à d'autres règles applicables du droit international, à l'extinction, au retrait ou à la suspension de l'application.

4. Si une objection a été soulevée conformément au paragraphe 3, les États concernés cherchent une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

5. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des États en matière de règlement de différends, dans la mesure où ils sont demeurés applicables.

Article 10

Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

L'extinction, le retrait ou la suspension de l'application d'un traité, lorsqu'ils résultent d'un conflit armé, ne dégagent en aucune manière un État de son devoir de s'acquitter de toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de ce traité.

Article 11

Divisibilité des dispositions d'un traité

L'extinction, le retrait ou la suspension de l'application du fait d'un conflit armé visent l'ensemble du traité, à moins que celui-ci n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, et hormis dans les cas suivants:

a) Le traité contient des clauses séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

b) Il ressort du traité, ou il est par ailleurs établi, que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

c) Il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

Article 12

Perte du droit de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Un État ne peut plus mettre fin à un traité, s'en retirer ou en suspendre l'application du fait d'un conflit armé si, après avoir pris connaissance des faits, cet État:

- a) A expressément accepté de considérer que le traité reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou
- b) Doit, en raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé au maintien en application du traité ou à son maintien en vigueur.

Article 13

Remise en vigueur ou en application de relations conventionnelles après un conflit armé

1. Après le conflit armé, les États parties peuvent régler, sur la base d'un accord, la remise en vigueur des traités auxquels il a été mis fin ou dont l'application a été suspendue en raison du conflit armé.

2. La remise en application d'un traité qui a été suspendu du fait d'un conflit armé est déterminée conformément aux facteurs visés au projet d'article 6.

Troisième partie

Divers

Article 14

Effet de l'exercice du droit de légitime défense sur un traité

Un État qui exerce son droit naturel de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un traité auquel il est partie, dans la mesure où cette application est incompatible avec l'exercice de ce droit.

Article 15

Interdiction pour l'État qui commet une agression d'en tirer avantage

Un État qui commet une agression au sens de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas en droit de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application du fait d'un conflit armé consécutif à l'acte d'agression si une telle mesure devait avoir pour conséquence de lui procurer un avantage.

Article 16

Décisions du Conseil de sécurité

Le présent projet d'articles est sans préjudice des décisions pertinentes prises par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 17

Droits et obligations découlant du droit de la neutralité

Le présent projet d'articles est sans préjudice des droits et obligations des États découlant du droit de la neutralité.

Article 18

Autres cas d'extinction, de retrait ou de suspension

Le présent projet d'articles est sans préjudice de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application résultant notamment: a) d'une violation substantielle; b) de la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible; ou c) d'un changement fondamental de circonstances.

Annexe

Liste indicative de traités visés dans le projet d'article 7

- a) Les traités portant sur le droit des conflits armés, y compris les traités relatifs au droit international humanitaire.
 - b) Les traités déclarant, créant ou réglementant un régime ou un statut permanent ou des droits permanents connexes, y compris les traités établissant ou modifiant des frontières terrestres ou maritimes.
 - c) Les traités multilatéraux normatifs.
 - d) Les traités portant sur la justice pénale internationale.
 - e) Les traités d'amitié, de commerce et de navigation et les accords concernant des droits privés.
 - f) Les traités pour la protection internationale des droits de l'homme.
 - g) Les traités relatifs à la protection internationale de l'environnement.
 - h) Les traités relatifs aux cours d'eau internationaux et aux installations et ouvrages connexes.
 - i) Les traités relatifs aux aquifères et aux installations et ouvrages connexes.
 - j) Les traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales.
 - k) Les traités relatifs au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, notamment la conciliation, la médiation, l'arbitrage et le règlement judiciaire.
 - l) Les traités relatifs aux relations diplomatiques et consulaires.
-